

Objectif établissement n°28 - été 2007

Comptabilité publique

EPLÉ

1, 4, 5 ou 30 : quel délai de prescription ?

Fixées par plusieurs textes législatifs, les règles de prescription des dettes et des créances des organismes publics sont complexes. Diverses sources jurisprudentielles apportent des réponses aux questions que peuvent se poser les comptables publics.

La prescription est une notion juridique très importante, qui constitue en quelque sorte un "droit à l'oubli". Elle existe en matière pénale : aucune poursuite ne peut être engagée après un délai variable pour les crimes, délits et contraventions. Toutefois, celle qui nous intéresse ici résulte du code civil, qui y consacre plusieurs articles : aux termes de l'article 2219, "la prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi" ; d'autre part, conformément à l'article 2227, "l'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer".

Les comptables publics doivent veiller, tant en dépense qu'en recette, au respect de ces règles, différentes selon que le tiers est une personne publique ou privée.

La responsabilité du comptable

La connaissance des règles qui s'attachent à la prescription est très importante pour le comptable public, dont la responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être mise en jeu, soit pour avoir payé une dépense prescrite, soit pour avoir laissé prescrire, faute de

diligences adéquates, complètes et rapides, une créance de l'établissement.

❖ Pour les *dépenses*, la vérification de l'application des règles de prescription fait partie des contrôles que doit opérer le comptable avant de payer (article 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 - RGCP).

❖ En matière de *recettes*, le juge des comptes peut engager la responsabilité du comptable alors même que le délai de prescription n'est pas encore atteint, si la créance est devenue manifestement irrécouvrable pendant l'exercice de ses fonctions parce qu'il n'a pas fait preuve de diligences suffisantes.

La notion de diligences est extensive : il appartient ainsi au comptable de rappeler à l'ordonnateur la nécessité d'émettre les titres de recettes lorsqu'un fait générateur de créance est avéré (article 12A du RGCP - Cour des comptes, Lycée Thépôt de Quimper, 1/10/1997).

Il faut aussi savoir qu'actuellement le juge financier retient comme fait générateur faisant courir les intérêts du débet prononcé :

- en matière de recette, soit la date de prescription lorsque celle-ci est certaine,

soit la date à laquelle il estime que le défaut de diligence du comptable a rendu la créance définitivement irrécouvrable ;

- en matière de dépense, le paiement, c'est à dire la date du décaissement effectif.

Ces règles seront modifiées pour les débits prononcés à la suite des injonctions émises à compter du 1er juillet 2007 : les intérêts seront calculés à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité, conformément au VIII de l'article 60 de la loi de finances pour 1963, modifié par la LFR pour 2006.

Les débiteurs publics

Les EPLÉ bénéficient pour leurs dettes d'une prescription abrégée de **4 ans**, en application du 2ème alinéa de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, qui étend aux créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public la prescription prévue au 1er alinéa : "Sont prescrites,

La contestation du bien-fondé d'une créance de demi-pension relève de la **juridiction administrative** (Cour de cassation, n°97-17805, 13 avril 1999) et non de la juridiction judiciaire comme pourrait le laisser croire une interprétation erronée de l'article R.321-6 du code de l'organisation judiciaire.

Seule la contestation d'une procédure d'exécution relève du juge judiciaire, dit "juge de l'exécution".

au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis”.

Attention : cette prescription abrégée s'applique aussi aux créances que peut détenir l'EPLÉ envers un organisme doté d'un comptable public : État, collectivité territoriale, établissements publics tels que le CNASEA.

Ce délai de prescription peut être interrompu par le créancier s'il met en œuvre un des divers moyens énumérés à l'article 2 de la même loi (demande de paiement, réclamation écrite, recours juridictionnel,...), qui fera courir un nouveau délai de 4 ans.

Par ailleurs, le créancier peut solliciter un relèvement de la prescription : pour un établissement public, la délibération en ce sens du conseil d'administration doit être motivée et approuvée par les autorités de contrôle budgétaire (article 6 de la loi).

Les débiteurs privés

Envers un autre débiteur, la durée de prescription de droit commun est de **30 ans** (article 2262 du code civil) mais il existe plusieurs cas de prescriptions particulières : par exemple, le paiement de salaires ou de loyers est prescrit après **5 ans** (article 2277) et celui de frais de pension ou de demi-pension après seulement

COMMENT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DOIT-IL ÊTRE DÉCOMPTÉ ?

Une créance n'est acquise que lorsque qu'elle est certaine, exigible et liquide (CAA de Paris, n°03PA01996, 1er février 2006). C'est à cette date que commence le délai de prescription, celle-ci étant “acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli” (article 2261 du code civil).

1 an (article 2272). Ces prescriptions de courte durée sont applicables au paiement, mais pas au remboursement de sommes indûment versées : l'action en répétition de l'indu, en matière de salaires ou de loyers, est soumise à la prescription de droit commun (Cour de cassation, n°00-18529, 12 avril 2002).

Par ailleurs, l'action en recouvrement du comptable public d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est soumise à une prescription particulière, inscrite à l'article L.1617-5.3° du CGCT, qui est de **4 ans** “à compter de la prise en charge du titre de recettes”. Ces dispositions sont applicables aux EPLÉ, en application de l'article L.1617-4, qui n'exclut que les établissements publics de santé. Cependant, ce délai de 4 ans ne s'applique que si la créance n'est pas soumise à une durée de prescription plus courte, telle que celle d'un an pour les frais de pension (Cour des comptes, collège Marie Mauron, 26 janvier 2006). Il peut aussi être interrompu “par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription”.

Le code civil prévoit en effet plusieurs motifs interrompant

la prescription, en particulier une citation en justice, un commandement ou une saisie (article 2244). L'interruption fait courir un nouveau délai, de même durée que le délai initial.

Il faut enfin préciser que la Cour de cassation (n°88-15286, 15 janvier 1991) a considéré que “Les courtes prescriptions édictées par les articles 2271, 2272 et 2273 du Code civil reposent sur une présomption de paiement et visent les dettes que l'on n'a pas coutume de constater par un titre. Au contraire, quand un titre émané du débiteur porte reconnaissance de la dette, on est en présence d'une dette ordinaire impayée qui échappe à ces prescriptions”. Ainsi, lorsque la famille débitrice reconnaît devoir des frais de demi-pension (lettre demandant un délai de paiement par exemple), le délai de prescription devient celui de droit commun, donc de 4 ans pour le recouvrement par le comptable. ■

Pour en savoir plus :

michel.canerot@ac-poitiers.fr
evelyne.piffeteau@
education.gouv.fr